

**ADDENDA À L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE LOGEMENT**  
**CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR LE LOGEMENT**  
**POUR BONIFIER LE PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT QUÉBEC**

ENTRE :               **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES  
ET DE LOGEMENT (SCHL)**

ET :                   **LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

(individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE le présent addenda (« **Addenda** ») porte sur l'Initiative 3 de l'*Entente Canada-Québec sur le logement* (« **Entente** ») tel que prévu à l'article 5.a) de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 5.a) de l'Entente prévoit que les Parties conviennent que les contributions pour l'*Allocation canadienne pour le logement* doivent être utilisées, à compter de l'Exercice financier 2020-2021, dans tout programme du Québec destiné à offrir une aide à l'Abordabilité versée directement aux ménages, notamment en explorant des scénarios de bonification du programme Allocation-logement Québec actuel;

ATTENDU QUE, les Parties se sont entendues, aux fins de l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement au Québec, sur un scénario de bonification du programme Allocation-logement Québec actuel, en ce qui a trait notamment aux partages des coûts, à certains réajustements vers les ménages les plus vulnérables en matière de logement, à la majoration progressive du niveau d'aide mensuel et à la bonification du taux de couverture du programme;

ATTENDU QUE la Contribution de la SCHL prévue pour l'Exercice financier 2020-2021 fait l'objet d'une demande de reprofilage des fonds de l'Initiative 3 sur la période allant de la signature du présent Addenda jusqu'en 2028.

Les Parties conviennent donc de ce qui suit :

1. **Paramètres** : les paramètres prévus dans cet Addenda régissent la bonification du programme Allocation-logement Québec actuel (soit le programme qui est déjà place à la date de signature des présentes); et ce programme Allocation-logement Québec, ainsi bonifié par l'application de ces paramètres, est ci-après appelé « **Programme Allocation-logement** ».
2. **Soutien direct à l'Abordabilité** : Le Programme Allocation-logement apporte un soutien à l'Abordabilité qui est versé directement aux Bénéficiaires, afin d'éliminer, ou de considérablement réduire le Besoin en matière de logement. Ce soutien n'est pas lié à un Logement, à un Ensemble d'habitation ou à une Unité. Le Programme

Allocation-logement priorise les Bénéficiaires ayant un grave Besoin en matière de logement tel que déterminé par la SHQ.

3. **Transférabilité** : L'allocation du Programme Allocation-logement versée conformément à cet Addenda est entièrement transférable à l'intérieur du Québec afin d'offrir aux Bénéficiaires davantage de flexibilité et de choix pour se reloger sans compromettre l'aide financière qu'ils reçoivent.

4. **Ajustements planifiés et révision** :

i. Entre la date de signature du présent Addenda et le 31 mars 2028, les paramètres du Programme Allocation-logement seront ajustés graduellement selon ce qui est prévu à l'**Appendice A** du présent Addenda. Par ailleurs, considérant que la Contribution de la SCHL est prédéterminée d'année en année et que le Québec devra assumer seul tout dépassement de coût advenant un taux de participation plus élevé ou plus bas que prévu, le Québec profitera de l'évaluation triennale, en vertu des pouvoirs du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, pour apporter tout changement souhaité par le Québec afin d'assurer le fonctionnement continu du programme et sa conformité avec cet Addenda. Relativement à cette révision, la SCHL sera informée et contribuera aux discussions sur les options possibles ainsi que sur l'alignement et ajustements finaux.

ii. D'un commun accord, les Parties peuvent s'entendre pour revoir un aspect particulier du Programme Allocation-logement afin de faire les ajustements appropriés, le cas échéant. Sous réserve des dispositions qui précèdent du présent article, la SHQ peut faire tous les ajustements opérationnels courants nécessaires à la mise en œuvre du Programme Allocation-logement.

5. **Rapports** : En plus des dispositions prévues à l'Entente, la SHQ présentera une fois par année, les données agrégées sur le Programme Allocation-logement dans le rapport annuel de gestion de la SHQ qui contiendra les informations indiquées à l'**Appendice B** du présent Addenda.

6. **Visibilité et communication avec les Bénéficiaires** : Le protocole de communications prévu à l'Annexe C de l'Entente s'applique à cet Addenda et une annonce conjointe se fera à la suite de la signature de l'Addenda. Outre ce qui est déjà prévu aux articles 6 et 8 de l'Entente, la participation financière du Canada et de la SCHL sera reconnue sur le site Web de la SHQ qui décrit le Programme Allocation-logement. Enfin, tous les ans, une lettre sera transmise aux Bénéficiaires dans laquelle seront reconnues les contributions respectives des Parties découlant du présent Addenda. La SHQ fera les liens nécessaires avec Revenu Québec afin que la lettre transmise, une fois par année aux Bénéficiaires, reconnaisse les contributions respectives des Parties.

7. **Entrée en vigueur** : Le présent Addenda entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, et prend fin le jour de la Date de fin de l'Entente.
8. **Partie intégrante** : Pour plus de clarté, il est entendu que cet Addenda fait partie intégrante de l'Entente. Cette dernière s'applique intégralement, sauf indication contraire s'y retrouvant. Cela s'applique également à l'annexe A de l'Entente qui prévoit les informations requises dans les réclamations de la SHQ pour chacune des Initiatives.
9. **Financement** : En plus de ce qui est déjà prévu dans l'Entente, les dispositions suivantes s'appliquent au Programme Allocation-logement :
- i. Les Engagements au titre de la Contribution de la SCHL et Contributions du Québec peuvent être effectués seulement à compter de la date signature du présent Addenda et au plus tard jusqu'au 31 mars 2028.
  - ii. Les Parties conviennent que, pour la période allant de la date signature du présent Addenda au 31 mars 2028, en plus du montant établi à titre d'Investissement du Québec au Programme Allocation-logement au 31 mars 2018 (soit 32,5 M\$ de contribution provinciale annuelle), la Contribution du Québec, revue aux trois ans, sera égale à la Contribution de la SCHL au terme de l'Entente, et s'alignera à ce qui est convenu à l'**Appendice A** du présent Addenda.
  - iii. La Contribution équivalente pour le Programme Allocation-logement ne peut pas inclure les Contributions provenant d'autres sources ou les Contributions en nature.
  - iv. La SHQ s'assurera que les Bénéficiaires du Programme Allocation-logement ne subissent pas d'impact négatif (notamment une réduction) des autres prestations auxquelles ils sont éligibles, telles les prestations de la sécurité du revenu ou l'aide financière de dernier recours.

[La page de signature suit]

**EN FOI DE QUOI**, chacune des Parties a dûment signé cet Addenda.

## **SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

par \_\_\_\_\_

Mme Romy Bowers  
Présidente et première dirigeante

## **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

par \_\_\_\_\_

M. Jean-Pascal Bernier  
Président-directeur général par intérim

## **INTERVENTION**

Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q. c. M-30), cet Addenda est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signé par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à cet Addenda et s'en déclare satisfait.

## **SECRÉTARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES**

par \_\_\_\_\_

M. Gilbert Charland  
Secrétaire général associé

## Appendice A

### **Résumé de certains paramètres relatifs à la bonification du Programme Allocation-logement**

- a) **Nom du programme** (tel que défini à l'article 1 de l'Addenda) : Programme Allocation-logement. **Date de prise d'effet** : 1<sup>er</sup> octobre 2021
- b) **Description et objectifs du programme** : Le Programme Allocation-logement est une aide financière directe qui vise les Bénéficiaires afin de réduire leurs Besoins en matière de logement. Il s'adresse aux ménages dont les dépenses pour le logement (locataires, chambreurs, propriétaires-occupants) représentent plus de 30% de leur revenu ou pour le paiement de leur hypothèque (propriétaires occupants). Il vise principalement à réduire l'écart entre 30% du revenu du ménage avant impôt et le montant consacré pour avoir accès à du Logement acceptable à des ménages qui n'habitent pas déjà dans un logement subventionné. À partir de l'exercice 2022-2023, le Programme Allocation-logement mettra une emphase particulière sur les ménages dont le taux d'effort est plus élevé (c'est-à-dire dont le loyer mensuel représente plus de 50% de leur revenu), ainsi que les plus vulnérables (80% et plus).

Le Programme Allocation-logement module l'aide en fonction de supporter plus avantageusement les ménages que le programme Allocation-logement Québec déjà en place à la signature de cet Addenda (soit avant la bonification). À sa date de prise d'effet, le Programme Allocation-logement supportera les paramètres du programme Allocation-Logement Québec déjà en place.

Le redressement de l'aide mensuelle se fera, minimalement, selon le scénario suivant :

- Dès l'exercice 2021-2022, l'aide maximale sera majorée de 80 \$ à 100 \$.
- Les Populations les plus vulnérables (tel que défini à l'Entente) et les ménages (c'est-à-dire dont le loyer mensuel représente plus de 50% de leur revenu).
  - À partir de l'exercice 2022-2023, il y aura instauration de deux subventions mensuelles maximales, soit un montant de 130 \$ pour les ménages ayant un taux d'effort au logement de 80% et plus, soit les plus vulnérables et 100 \$ pour les ménages ayant un taux d'effort au logement entre 50 % et 79,9 %.
  - À partir de l'exercice 2023-2024, le montant de subvention maximale pour les ménages ayant un taux d'effort au logement de 80 % et plus sera majorée à 140 \$ par mois et ceux dont le taux d'effort au logement se situe entre 50 et 79,9 % sera majorée à 120 \$ par mois.
  - Au plus tard, à compter de l'exercice 2024-2025, le montant de subvention maximale pour les ménages ayant un taux d'effort au logement de plus de 80% sera majorée à 150 \$ par mois et ceux dont le taux d'effort au logement se situe entre 50 % et 79,9 % sera majoré à 130 \$ par mois.

Les Parties partageront annuellement les informations relatives au réajustement du Programme Allocation-logement.

**Projections financières sur base d'année financière (avril à mars)**

PROPOSITION SHQ							INCRÉMENTALITÉ					
Année	Modification au programme	Coût du programme (M\$)	Contribution SCHL prévue à l'entente	Contribution SHQ (M\$)	Part SCHL (%)	Part SHQ (%)	Base programme 100% SHQ	Incrémentalité	Contribution SCHL prévue à l'entente	Contribution SHQ (M\$)	Part SCHL (%)	Part SHQ (%)
<b>Phase 1</b>												
2021-22	80\$ à 100\$ mi-parcours+taux part 32%	66,46	30,5	35,96	46%	54%	32,5	33,96	30,5	3,46	90%	10%
2022-23	Modernisation + 100\$/130\$+taux part 65%	108,57	39,24	69,33	36%	64%	32,5	76,07	39,24	36,83	52%	48%
<b>Phase 2</b>												
2023-24	Aide 120\$/140\$+taux part 75%	155,59	50,88	104,71	33%	67%	32,5	123,09	50,88	72,21	41%	59%
2024-25	Aide 130\$/150\$+taux part 85%	190,90	59,01	131,89	31%	69%	32,5	158,40	59,01	99,39	37%	63%
2025-26	Aucune	207,03	78,75	128,28	38%	62%	32,5	174,53	78,75	95,78	45%	55%
2026-27	Aucune	205,54	90,36	115,18	44%	56%	32,5	173,04	90,36	82,68	52%	48%
2027-28	Aucune	204,27	105,58	98,69	52%	48%	32,5	171,77	105,58	66,19	61%	39%
2028-29	Aucune	197,06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>2020 à 2028</b>		<b>1138,35</b>	<b>454,32</b>	<b>684,03</b>	<b>40%</b>	<b>60%</b>	<b>227,5</b>	<b>910,85</b>	<b>454,32</b>	<b>456,53</b>	<b>50%</b>	<b>50%</b>

	2021-22	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	Total
Contribution de la SCHL (\$)	30,498,858	39,235,401	50,874,518	59,003,638	78,745,788	90,357,888	105,581,251	454,297,342
Contribution du Québec (\$)	35,960,000	69,330,000	104,710,000	131,890,000	128,280,000	115,180,000	98,690,000	684,040,000
Contribution totale disponible (\$)	66,458,858	108,565,401	155,584,518	190,893,638	207,025,788	205,537,888	204,271,251	1,138,337,342
Bénéficiaires recevant l'aide financière du programme Allocation-logement*	58,529	22,602	35,965	9,045	10,544	4,835	4,019	145,270**

\* Accroissement du nombre de bénéficiaires basés sur le nouveau financement et le roulement annuel.

\*\* Les cibles proposées sont fondées sur le profil de financement indiqué et les montants d'aides financières annuels moyens précédemment partagés. Les hypothèses comprennent des Dépenses administratives de 7 % de la Contribution totale disponible et un roulement annuel des Bénéficiaires de 3 %.

- c) **Logement communautaire** : Les Bénéficiaires demeurant dans un Logement communautaire, mais qui ne reçoivent plus d'aide au logement en raison de l'arrivée à échéance des accords d'exploitation du Québec ou du fédéral, sont admissibles s'ils rencontrent les critères d'éligibilités du Programme Allocation-logement.
- d) **Propriétaires-occupants vulnérables** : Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son/sa conjoint(e) est propriétaire du Logement, le loyer annuel admissible de ce

logement est calculé selon : un montant forfaitaire de base pour les services (électricité, chauffage et entretien), une proportion des impôts fonciers, les intérêts sur le prêt et, le cas échéant, les coûts de location du terrain de l'habitation. La SHQ déterminera les limites maximales de la valeur des propriétés admissibles et en informera la SCHL.

- e) **Effets inflationnistes** : Les Parties collaboreront ensemble pour surveiller et atténuer les effets inflationnistes potentiels. Sans changer les objectifs prioritaires du Programme Allocation-logement, les Parties pourront, en concertation, revoir la détermination des loyers minimums annuels, des loyers maximums annuels et des revenus maximums d'admissibilité selon la catégorie de famille à laquelle une personne appartient, le type de logement qu'elle habite, ou la valeur maximale de la propriété admissible dans le cas des propriétaires-occupants.
- f) **Contributions équivalentes** : Les Contributions équivalentes seront en sus de la part du montant annuel provincial de base de 32,5 M\$ et seront équivalentes ou supérieures au montant global des sommes versées par la SCHL entre les exercices 2020-2021 et 2027-2028.

### Appendice B

**Tableau 1 : Aide à l'Abordabilité apportée par le Programme Allocation-logement**

		TOTAL		Annuellement (dans l'année du Rapport)					
		Nombre de Bénéficiaires entre 2020-2021 et 2027-2028	Nombre moyen de mois d'aide	Nombre de Bénéficiaires	Nombre moyen de mois d'aide	Montant mensuel moyen de l'aide (\$)	Coût mensuel moyen du Logement (\$)	Revenu annuel moyen (\$)	Réduction moyenne des Besoins en matière de logement (\$)
Nombre de Bénéficiaires	Locataires								
Nombre de ménages ayant de graves Besoins en matière de logement qui bénéficient Programme Allocation-logement	Locataires								
	Propriétaires-occupants vulnérables								

**Tableau 2 : Bénéficiaires du Programme Allocation-logement pour l'année en cours**

	<b>Nombre de Bénéficiaires</b>
--	--------------------------------

Bénéficiaires qui reçoivent l'aide financière du Programme Allocation-logement pour la première fois	
Bénéficiaires qui continuent de recevoir l'aide financière du Programme Allocation-logement (ont reçu l'aide financière du Programme Allocation-logement l'an dernier et cette année)	
Bénéficiaires qui ont reçu l'aide financière du Programme Allocation-logement au cours d'une année antérieure (ont reçu l'aide financière du Programme Allocation-logement une autre année que l'an dernier et la reçoivent aussi cette année)	
Total des Bénéficiaires cette année	
Bénéficiaires qui ont reçu l'aide financière du Programme Allocation-logement l'an dernier, mais qui ne la reçoivent pas cette année	